

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Développement culturel

N° CN-2022-1632

- transmission en préfecture le :

- publié le :

- notifié le :

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE 3ÈME GROUPE
LÔ PTIOUTS JEAN - VOVRAY
JARDINS DE L'EUROPE - VILLE D'ANNECY
LE 09 JUILLET 2022 DE 15H À 23H

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU la loi n° 91-32 du 10.01.1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2 et L3335-4 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2215-1,

VU le décret du 10/08/2011 classant la Ville d'Annecy en tant que station de tourisme en application de l'article L133-13 du Code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-193 du 20 avril 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Elodie Belluard – présidente de l'association Lô Ptiouts Jean - Vovray.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'éviter tout risque d'ivresse publique à l'occasion de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Elodie BELLUARD, Présidente de l'association LÔ PTIOUTS JEAN - VOVRAY, est autorisé, par dérogation à l'article L3335-4 du Code de la Santé Publique et dans les conditions suivantes à ouvrir trois débits de boissons temporaires le samedi 09 juillet 2022.

- Place Sainte Claire de 15h à 18h
- Place Saint François de Sales de 15h à 18h
- Jardins de l'Europe de 18h30 à 23h

A l'occasion du Festival de Folklore des 70 ans de l'association.

ARTICLE 2

Il lui appartiendra de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 3

Il est rappelé au bénéficiaire de cette dérogation que ce débit de boissons temporaire ne pourra servir que des boissons à consommer sur place et dont la nature est expressément mentionnée à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, paragraphes 1 et 3 soit :

GROUPE III (boissons alcoolisées) suivantes : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Les vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs supérieurs à 18° d'alcool sont interdits.

ARTICLE 4

L'utilisation de gobelets réutilisables est exigée en lieu et place des gobelets jetables dont l'usage est contraire aux recommandations de l'Agenda 21 ; à défaut, les autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires ne seront pas renouvelées.

ARTICLE 5

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur de Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Pour extrait conforme

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun,

BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.